

OBJET :

RD.135 – P.R.: 9.750 à 12.300

En et hors agglomération – Déviation de la circulation pour le déroulement d'une soirée dansante organisée par Mlle ZIEGLER sur la terrasse de l'Hôtel du pont dont elle est la gérante.

**Déviation de la circulation pour le déroulement
d'une soirée dansante devant l'hôtel du pont**

Le maire de la commune de Molineuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU l'avis favorable du Conseil général en date du 02 Septembre 2014.

VU la demande de Melle. ZIEGLER sollicitant une déviation de la circulation de la RD.135 en date du 02/09/2014.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre le bon déroulement de la soirée dansante organisée par Melle. ZIEGLER, de dévier la circulation pour sécurisé les allées et venues devant l'hôtel du pont

ARRETE : N°75/2014

ARTICLE 1^{er} : Pendant la soirée du Samedi 13 Septembre 2014 de 19 heures 30 au Dimanche 14 Septembre à 2 heures 30, la circulation sera interdite sur la RD.135 entre les P.R. 9.750 et 12.300 dans le sens de Molineuf vers Saint-Lubin en Vergonnois et de Saint-Lubin en Vergonnois vers Molineuf

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les sens suivants :

- de Molineuf vers Saint-Lubin en Vergonnois – par la R.D.766 jusqu'à Orchaise puis par la RD.135 A
- Saint-Lubin en Vergonnois vers Molineuf par la RD 135A jusqu'a Orchaise puis par la RD 766

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant à la déviation sera mise en place par les soins de l'organisatrice et à ses frais

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'organisatrice sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Dans le cadre des actions de surveillance du réseau confiées à la division routes centre, celle-ci peut être amenée, en cas de signalisation non réglementaire ou inadaptée ou de difficultés particulières générées par la manifestation, à en informer l'organisatrice, ou à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

ARTICLE 4 : Les interdictions ne s'appliquent aux services de gendarmerie, police, pompiers et secours.

ARTICLE 5 : Cet arrêté devra être affiché à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE 6 : A la fin de la manifestation, la circulation pourra être rétablie sans préavis,

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Un exemplaire sera adressé à :

1. Messieurs les maires des communes d'Orchaise, Saint-Lubin en Vergonnois,
2. Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16, rue de Signeux – 41013 Blois cedex,
3. Monsieur le chef du détachement de l'unité motocycliste zonale des CRS de Saint-Cyr-sur-Loire – 85, rue Bergson – BP 209 – 37452 Saint-Cyr-sur-Loire
4. Monsieur le médecin chef du S.A.M.U. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois,
5. Monsieur le chef du centre départemental d'incendie et de secours – 15, rue Gutenberg – 41000 Blois,
6. Conseil général de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Route centre – 53, rue Laplace – 41000 Blois,
7. Gendarmerie – 32, rue de Touraine – 41190 Herbault,
8. 2 exemplaires à Melle ZIEGLER

A Molineuf, le 02 Septembre 2014
Pour le Maire, l'adjoint délégué
Jean-Claude GOHIER

